

## Arrêt

n° 36 653 du 5 janvier 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DEPREZ loco Me M. BLOM, avocates, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à [P. H.] depuis 2004.*

*Vous seriez membre du parti Hanrapetutiun (Republic Party) depuis le printemps 2007. Comme vous étiez très actif dans le parti, dix jours après votre adhésion, vous auriez été désigné chef de l'antenne du parti dans votre localité de Davitashen. Vous auriez aussitôt participé à la campagne en vue des élections parlementaires. Dans ce cadre-là, vous auriez fait de la propagande pour le parti en distribuant*

des tracts et des dvd. À Davitashen, le responsable local du parti Hanrapetakan (Republican Party), [S. G.], aurait exigé de vous que vous renonciez à votre fonction pour le parti. Comme vous n'aviez pas accédé à sa requête, un agent de quartier se serait adressé à vous et vous aurait menacé d'emprisonnement dans le cas où vous continuiez à faire de la propagande électorale.

Le 26 octobre 2007, vous auriez participé à une manifestation pacifique en faveur de Levon Ter Petrosyan. Il n'y aurait pas eu d'incident au cours de cette manifestation.

Par la suite, vous auriez poursuivi vos activités en vue des élections présidentielles de février 2008.

Le 21 janvier 2008, vous auriez reçu une convocation vous demandant de vous présenter au poste de police de Mashtot, ce que vous auriez fait. La raison de cette convocation aurait été que vous auriez klaxonné lors d'un meeting alors que ce n'était pas autorisé. On vous y aurait encore menacé d'un jugement, de mort et d'autres menaces si vous poursuiviez vos activités politiques. Comme vous refusiez toujours de suspendre vos activités, vous auriez reçu des coups de matraque. Vous auriez été maintenu au poste de police plusieurs heures. À la suite de cette détention, vous auriez ressenti de forts maux de tête et auriez dû vous rendre à l'hôpital. Vous auriez ensuite prévenu Aram Sarkisian de tout ce qui vous était arrivé et il vous aurait dit ne rien pouvoir faire pour vous.

Le 24 et le 25 janvier 2008, vous auriez encore distribué de nouveaux dvd parmi la population et, le soir du 27 janvier 2008, trois policiers se seraient présentés à votre domicile. Comme ils voulaient vous emmener de force, votre épouse se serait interposée. Elle aurait été bousculée et aurait fait une fausse couche ensuite. Les policiers auraient toutefois réussi à vous emmener mais, devant le poste de police, vous seriez parvenu à vous enfuir. Des coups de feu auraient été tirés dans votre direction, mais sans vous atteindre. Les policiers n'auraient pas pu vous rattraper. Vous auriez transmis à Aram Sarkisian les dernières nouvelles vous concernant et ce dernier vous aurait conseillé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie seul le 4 février 2008 pour vous rendre en Géorgie. De là, vous auriez pris l'avion pour Moscou dans un premier temps et pour la Belgique ensuite. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 5 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Après votre départ du pays, la police se serait encore présentée de nombreuses fois à votre domicile dans le but de vous trouver. L'emplacement au marché de Malatsia où travaillait votre mère lui aurait été supprimé et ses marchandises détruites.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lecture de vos déclarations successives apparaît une contradiction en ce qui concerne la date à laquelle, selon vous, le parti dont vous prétendez être membre a été créé. Ainsi, vous avez déclaré lors de l'audition du 12 février 2009 avoir adhéré à ce parti en 2007 et lorsque la question vous a été posée de savoir pourquoi vous aviez pris la décision de rejoindre ce parti en 2007, vous avez répondu que le parti avait été créé en 2007 et vous avez ajouté avoir participé de manière active à la construction de ce parti (CGRA, 12/02/2009, p.6). Or, au Commissariat général, le 15 mai 2009, vous avez affirmé que le parti Hanrapetutun avait été fondé non pas en 2007 comme déclaré pendant la première audition mais en 2004 (CGRA, 15/05/2009, p.3). Cette contradiction empêche de croire que vous ayez non seulement adhéré à ce parti politique mais en plus que vous y ayez exercé la fonction de président de l'antenne du parti à Davitashen. Il nous est d'autant plus difficile de croire à votre implication dans le parti que ce dernier n'a été fondé ni en 2007, ni en 2004 comme vous l'avez tour à tour annoncé mais bien en 2001 (voir les informations objectives jointes au dossier).

Il vous a également été demandé qui était à l'origine de la création de ce parti et vous avez répondu que c'était Aram Sarkisian (CGRA, 12/02/2009, p.6 et 15/05/2009, p.3). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, trois personnes issues du Republican Party ont créé le parti

*Hanrapetutun : il s'agit d'Aram Sarkisian, Vagharchak Haroutiunian et Albert Bezeyan (voir les informations jointes au dossier administratif). Ce n'est donc pas, comme vous l'avez indiqué, Aram Sarkisian seul qui a fondé le parti. Il nous semble évident que ce genre d'information ne peut être ignoré d'un responsable local du parti.*

*Dès lors, votre méconnaissance de ces éléments concernant l'historique et la création du parti Hanrapetutun permet encore de remettre en doute non seulement le fait que vous ayez pu être responsable local du parti à Davitashen mais également votre appartenance à ce parti.*

*D'autres éléments permettent également de douter de votre implication dans le parti et donc des problèmes que cette dernière aurait engendrés dans votre chef.*

*Ainsi, des questions vous ont été posées concernant les élections présidentielles de 2008 et au vu de vos réponses, il semble évident que vous ne maîtrisez clairement pas certains concepts de base. Ainsi, vos propos sont confus (CGRA, 15/05/2009, p.5) quand vous êtes amené à donner les dates du début officiel de la campagne électorale présidentielle, des élections présidentielles elles-mêmes ou encore de donner les scores obtenus dans votre localité par Levon Ter Petrosyan que vous dites soutenir. Ces renseignements devraient, à notre sens, être connus d'une personne qui comme vous se dit être fortement impliquée politiquement et être responsable local de parti. Or, de toutes évidences, ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.*

*Vous avez déclaré avoir été convoqué à la police de Mashtots le 21 janvier 2008 et avoir été détenu jusqu'au lendemain, notamment pour avoir klaxonné lors d'un meeting (CGRA, 15/05/2009, pp.3-5). Toutefois, vos propos à ce sujet sont trop lacunaires pour qu'il nous soit possible de penser qu'ils correspondent à la réalité de votre vécu. En effet, vous avez affirmé que c'est parce que vous aviez klaxonné lors d'un meeting que vous aviez été arrêté, mais quand il vous est demandé de donner des précisions sur ledit meeting, vous n'y parvenez que difficilement et de façon évasive. Vous ne pouvez pas préciser exactement de quel meeting il s'agit, ni à quelle date il se serait déroulé. Ce manque de précisions dans vos déclarations nous fait douter de votre participation à ce meeting et dès lors, nous permet de mettre en cause l'arrestation qui l'aurait suivie.*

*Ensuite, une autre contradiction dans vos propos successifs nous permet encore de douter fortement du fait que vous ayez pu être arrêté, comme vous l'avez prétendu, en date du 21 janvier 2008. Ainsi, vous avez déclaré avoir reçu une convocation vous demandant de vous rendre au poste de police de Mashtots. Le 12 février 2009, parlant de cette convocation au Commissariat général, vous avez déclaré l'avoir déchirée et jetée à la poubelle dans un excès de furie après avoir été battu et maintenu une journée à la police (CGRA, 12/02/2009, pp.10-11). Lorsqu'il vous a été demandé, au Commissariat général le 15 mai 2009, si vous étiez encore en possession de cette convocation ayant mené à votre détention du 21 janvier 2008, vous avez dit ne pas l'avoir avec vous, que vous l'aviez peut-être perdue ou que vous ne l'aviez pas prise avec vous (CGRA, 15/05/2009, p.4). Au vu de cette contradiction, le Commissariat général se doit de s'interroger sur la véracité de vos propos en ce qui concerne cette prétendue arrestation du 21 janvier 2008. Cette contradiction participe au manque de crédibilité général de l'ensemble de votre récit.*

*Enfin, il nous faut également relever le peu de crédibilité de vos déclarations quant aux modalités et aux conditions de votre voyage jusqu'en Belgique. En effet, selon vos dires, vous auriez fait le voyage entre la Géorgie et la Belgique en avion en passant par la Russie (CGRA, 12/02/2009, pp.3-4). Toutefois, vous prétendez avoir voyagé sans votre passeport –qui serait en la possession d'Aram Sarkisian-. Vous déclarez ne pas savoir comment a été organisé votre voyage, n'avoir rien payé et ne pas être au courant des documents de voyage qui vous ont permis d'embarquer dans un avion depuis Moscou jusqu'en Belgique. Vous prétendez même ne pas être passé par un contrôle d'identité à l'aéroport de Moscou. Vous affirmez que c'est Aram Sarkisian qui a arrangé toutes les modalités de votre voyage. Cependant, comme vos déclarations relatives à vos supposées activités politiques au sein du parti politique d'Aram Sarkisian ont largement été mises en cause dans la présente décision, il ne nous est pas possible de croire vos propos selon lesquels ce même Aram Sarkisian aurait pris en charge le paiement et l'organisation de votre voyage. Il ne nous est pas possible non plus de croire que vous êtes sorti de l'aéroport de Bruxelles-national (Zaventem) sans être contrôlé et sans avoir présenté le moindre titre de voyage.*

*En effet, vos propos sur ce point sont en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles les contrôles d'identité à l'aéroport de Zaventem sont opérés*

*de manière systématique et individuelle (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas envisageable que vous ayez pu éviter tout contrôle à votre arrivée en Belgique. De ce qui précède, il nous est possible de penser que vous souhaitez volontairement dissimuler aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande certaines informations vous concernant et ce, pour des raisons qui nous sont inconnues.*

*Au vu de ce tout ce qui précède, il nous est possible de déclarer que vos déclarations manquent de crédibilité et qu'il n'est par conséquent pas possible de croire qu'elles reflètent votre parcours en Arménie.*

*À l'appui de votre demande vous avez fourni un dvd vous montrant en présence d'Aram Sarkissian. Toutefois, des images vous montrant auprès de ce politicien ne prouvent pas que vous ayez occupé la fonction de responsable de son parti à Davitashen et ne démontre aucunement la véracité des problèmes que vous avez invoqués. À tout le moins, cet enregistrement atteste du fait que vous avez été, à un moment ou à un autre, pour une raison ignorée, en présence d'Aram Sarkissian.*

*Vous avez également présenté une convocation reçue en mai 2007 à vous rendre à la police pour un interrogatoire (voir le document dans la farde verte du dossier administratif). Il nous faut constater que cette convocation date de l'année 2007, que le motif de cette convocation n'est pas mentionné sur le document et que partant, ladite convocation ne peut donc être rattachée aux événements que vous prétendez avoir vécus en janvier 2008. A ce sujet, notons que, quand bien même vous auriez été convoqué en mai 2007 en raison de vos activités politiques (quod non), les informations mises à la disposition du Commissariat général nous permettent d'affirmer que vous n'encourriez pas de problèmes, aujourd'hui, en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de ces informations dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, il régnait une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant de pair avec des violences. Le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont déroulés sans incident notable. Il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007.*

*Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Etant donné que vous ne vous trouvez pas en Arménie à ce moment-là -vous dites avoir quitté le pays le 4 février 2008-, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef. Et cela d'autant plus, que les faits que vous invoquez avoir personnellement rencontrés au pays ne sont pas crédibles.*

*Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre carnet militaire, votre acte de naissance, celui de votre enfant, les passeports arméniens de votre épouse et de votre enfant, votre acte de mariage et le diplôme de votre épouse, ne concernent pas les faits invoqués et ne sont pas de nature à invalider la présente décision.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des article 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », et en particulier de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **3 Observations liminaires**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce que le premier moyen est pris d'une violation des articles 8 et 14 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué. En ce qu'il est pris de la violation « de la jurisprudence du Conseil d'Etat », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la règle de droit dont la violation est alléguée. Cette articulation du premier moyen est en conséquence irrecevable.

3.3 En ce que le second moyen est pris d'une violation « *des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette articulation du second moyen est en conséquence irrecevable.

### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au motif que les faits allégués à l'appui de cette demande manquent de crédibilité. La partie défenderesse relève dans les propos du requérant concernant son parti, les activités politiques auxquelles il dit avoir participé et les circonstances de la perte des convocations qui lui ont été adressées, une série d'incohérences et de lacunes qui en hypothèquent la crédibilité.

4.3 Le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, avec la partie défenderesse, que les contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur des aspects déterminants du récit du requérant.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que la motivation attaquée est insuffisante ou disproportionnée et à minimiser la portée des griefs relevés par la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à fortiori du bien fondé de ses craintes.

4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel élément ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'incapacité du requérant à fournir des informations cohérentes et précises concernant l'historique et la création du parti, les élections présidentielles de 2008, sa participation au meeting et ses convocations, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'engagement du requérant, ni a fortiori de la réalité des pressions consécutives à cet engagement.

4.6 Le Conseil observe en particulier que l'affirmation de la partie requérante en termes de requête selon laquelle le requérant n'a jamais déclaré que le parti Hanrapetutin avait été créé en 2007 est contredite par les pièces du dossier administratif. A la lecture du dossier, il apparaît au contraire clairement que le requérant a située la création dudit parti, dans un premier temps, en 2007 et, dans un deuxième temps, en 2004 et que ces déclarations sont non seulement contradictoires mais également incompatibles avec les informations communiquées par la partie défenderesse. Or la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la fiabilité de ces informations.

4.7 Concernant les imprécisions relatives aux élections présidentielles de 2008, le requérant indique qu'il a oublié certaines choses vu le nombre d'événements qui lui sont arrivés et étant donné que, pendant les élections, il était déjà en Belgique. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation étant entendu que les faits de persécution invoqués s'inscrivent sur une courte période et sont relativement récents. De plus, même si le requérant se trouvait déjà en Belgique à l'époque des élections présidentielles, il est peu crédible qu'une personne à ce point impliquée dans les actions de son parti ne se tienne pas au courant du suivi des élections. La partie requérante n'apporte pas davantage d'explication concernant l'incapacité du requérant à apporter des précisions au sujet de sa participation au meeting ayant conduit à son arrestation du 21 janvier 2008.

4.8 S'agissant des convocations reçues par le requérant, dont l'une aurait été perdue et l'autre déchirée, la partie requérante fait valoir qu'une confusion se serait produite entre les questions posées au Commissariat général. Le Conseil remarque, toutefois, qu'aucune confusion n'apparaît sur ce point dans les auditions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'explication avancée par le requérant lors de son audition du 15 mai 2009 selon laquelle il aurait reçu des centaines de convocations, paraît peu vraisemblable au vu de la situation politique décrite par les sources citées par la partie défenderesse.

4.9 Par ailleurs, contrairement à ce que plaide la partie requérante, la partie défenderesse a pu à bon droit attacher de l'importance au caractère improbable des dépositions du requérant concernant les modalités et les conditions de son voyage vers la Belgique. Il peut, en effet, légitimement s'en déduire que le requérant n'a pas quitté son pays dans les circonstances qu'il décrit et que, partant, les motifs de son départ ne sont pas ceux qu'il énonce.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

## 5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a & b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier. Le président.

I. BENAYAD

M. de HEMBICOURT de GRUINNE